JO 231 S
12

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1.

DOCUMENT 8 BIS - DOSSIER PEDAGOGIQUE - UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau :

et se rapporte à l'établissement suivant :

8.117.002
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE
Avenue Herbofin
6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
Tél. 061/22 46 71

n° matricule :
n° de téléphone :

2. Intitulé de l'unité de formation :

INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS-TRAVAUX PRATIQUES

754102.U1**2**R1

3.Finalités de l'U.F. : repris en annexe n°1 de page(s)

4.Prérequis de l'U.F. : repris en annexe n°2 de page(s)

5.Classement de l'U.F.:

Enseignement secondaire de ~~qualification~~ transition Qualification du degré inférieur

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupe ou de regroupement repris en annexe n°3 de page(s)

7. Titre délivré à l'issue de l'U.F. :

Attestation de réussite de
INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS - TRAVAUX PRATIQUES

8. Programme du (des) cours : repris en annexe n°4 de page(s)

9. Fixation des capacités terminales :
repris en annexe n°5 de page(s)

10.Profil du (des) chargé(s) de cours :
repris en annexe n°6 de page(s)

O

11. Horaire de l'U.F. :

A. Horaire minimum

1. Dénomination des cours	Classement des cours	Nb total de périodes
Laboratoire	CT	120
2. Part d'autonomie		
3. Conseil des études Admission des étudiants Rattrapage Bilan final		
Total des périodes		120

B. Part supplémentaire éventuelle

Total des périodes

C Total général des périodes 120

12. Date de la proposition : 8/2/93
Le Chef d'établissement de la C.F.

13. Observation du service d'inspection (annexe éventuelle)
L'unité est de qualification (comme "Utilisation de l'ordinateur")

Date : AVIS FAVORABLE LE 25 03 93 *Signature :*

E. LAMOTTE

14. DECISION : ~~*ACCORD*~~ - *ACCORD PROVISOIRE* - *PAS D'*~~*ACCORD*~~

Motivation de la décision :

Date : 31 MARS 1993 *Signature :*

J. MEUNIER

ANNEXE 1
Date:

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales de l'U.F.

Dans le respect de l'article 7 du Décret de la Communauté Française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette U.F. doit

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels
3. contribuer à responsabiliser les personnes dans leur apprentissage.

Finalités particulières de l'U.F.

1. Permettre à l'étudiant d'acquérir des éléments de base d'une formation professionnelle au travers de l'exploitation des matériels et des logiciels concernés.

   L'enseignement sera axé sur l'acquisition sur l'acquisition de compétences transférables.

3. Rendre l'étudiant conscient du fait que l'ordinateur a un simple rôle d'exécution des directives qui lui sont données.
4. Permettre à l'étudiant de poursuivre une formation dans le domaine informatique ou dans un autre domaine.

ANNEXE 2
Date:

PREREQUIS DE L'UNITE DE FORMATION

Pour être admis comme élève régulier dans cette unité de formation, l'étudiant doit attester d'une maîtrise suffisante des capacités terminales de l'unité de formation suivante :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

L'épreuve éventuelle à laquelle il se soumettra portera sur la démarche et l'utilisation des éléments fondamentaux et non sur la seule restitution de définitions. Elle présentera un caractère diagnostique et sa préparation inclura les critères de réussite.

Conformément à l'article 10 du l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques de régime 1, est également admissible comme élève régulier de cette U.F., le candidat porteur de l'une des attestations de réussite des U.F. suivantes :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

ou

INFORMATIQUE - INITIATION A LA PROGRAMMATION

ou

INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS

ou des formations courtes de régime 2 correspondantes :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

ou

INFORMATIQUE - LANGAGE BASIC - Niveau 1

REMARQUE:

Si l'admission dans cette U.F. n'est pas impérativement conditionnée par la réussite préalable de l'U.F. INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS, sa fréquentation ne peut être antérieure à celle de l'U.F. INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS.

ANNEXE 3
Date:

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LA CONSTITUTION DES GROUPES OU DE REGROUPEMENT

Durant les temps d'utilisation de l'ordinateur, il est conseillé de ne pas organiser de groupes comportant plus de deux étudiants par poste de travail et pas plus de 20 étudiants par groupe.

ANNEXE 4
Date:

PROGRAMME DES COURS

Outre la pratique du clavier de l'ordinateur, cette unité de formation poursuivra les objectifs du programme de l'unité de formation UTILISATION DE LOGICIEL avec toutefois des exigences plus grandes.
L'étudiant doit atteindre un niveau de compétence professionnelle suffisant pour répondre à la demande des employeurs dans le domaine concerné.

1. Logiciel éditeur de programme.

2. Logiciel d'exploitation de fichiers.

   - Les fichiers (définition; accès; opérations fondamentales de création, ajout, modification, tri, extraction, fusion).
   - Commandes et fonctions.
   - Applications.

3. Tableur.

   - Feuille de calcul électronique.
   - Cellules.
   - Fonctions et commandes.
   - Applications.

4. Logiciels de traitement graphique.

   - Notions de base : diagramme, histogramme, axes coordonnés, échelles, ...
   - Fonctions et commandes.
   - Applications.

5. Logiciels intégrant les différentes fonctions.

   - Notions de base.
   - Fonctions et commandes.
   - Applications.

6. À l'issue de cette U.F., l'étudiant sera capable

   6.1. de décrire chaque logiciel étudié;
   6.2. de préciser le contexte d'utilisation de chaque logicel étudié;
   6.3. d'utiliser le manuel se rapportant à chaque logiciel étudié;
   6.4. d'exploiter chaque logiciel étudié avec un degré de performance qui correspond au seuil de qualification ou d'embauche;
   6.5. de transférer, après un enseignement adapté, les comportements étudiés à d'autres logiciels;
   6.6. d'utiliser correctement l'équipement informatique et d'assurer, en particulier, les

manoeuvres requises pour la sauvegarde des données;

6.7. de compléter et d'ordonner un texte ou un graphique se rapportant aux différents comportements repris ci-dessus.

En cours de formation, il s'impose d'aborder les éléments requis se rapportant au système d'exploitation utilisé.

ANNEXE 5
Date:

FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

1. Pour aider l' étudiant à progresser dans ses apprentissages, l' évaluation sera formative. Elle s'exercera d'une façon continue en s'intégrant aux activités d'enseignement. Elle devra permettre d'assurer très rapidement les remédiations nécessaires à la poursuite fructueuse des études.

2. Une épreuve finale ne sera donc pas le seul moment d'évaluation car elle ne permettrait pas de rencontrer les propositions reprises au 1° ci-dessus.

3. Il est important que l'appréciation du professeur se fonde aussi sur des travaux écrits.

4. Les outils d'évaluation seront construits à partir des objectifs poursuivis et comprendront les critères de réussite.

5. Quand les circonstances le permettent, le professeur amène chaque étudiant à pratiquer l'auto-évaluation.

ANNEXE 6
Date:

PROFIL DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera

soit
un enseignant
soit
un expert recruté

soit parce que le support du cours (matériel / logiciel) requiert des compétences particulières,
soit parce que les applications doivent être orientées dans un domaine particulier en rapport avec les intérêts professionnels des étudiants;

Dans ces deux cas, le candidat devra attester d'une expérience pratique sur le matériel /le logiciel dans le domaine considéré.

Si l'appel à un expert résulte des exigences contenues par un cahier des charges présenté à l'occasion de la mise en place d'une convention (article 114 du Décret du 16 avril 1991), cette dernière devra spécifier et motiver les qualités particulières requises pour la désignation dans l'emploi à conférer